

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**remplaçant la décision concernant l'harmonisation des législations relatives**  
**à la bière du 31 août 1973, M (73) 19 modifiée le 5 octobre 1982 par**  
**la Décision M (82) 9**  
**M (87) 4**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire d'adapter la Décision du Comité de Ministres concernant l'harmonisation des législations relatives à la bière du 31 août 1973, M (73) 19 à la Directive 79/112/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard telle que modifiée, et plus précisément aux articles 3 et 23, 1b, 1er tiret, ainsi qu'à la Directive 75/106/CEE du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballage telle que modifiée, et plus précisément à l'article 1er,

Considérant qu'il est utile d'adapter par la même occasion la décision en question à l'évolution actuelle de la technologie et de faire usage en commun des possibilités de dérogation prévues aux articles 4, paragraphe 2, et 16 de la directive 79/112/CEE et de la directive 86/197/CEE modifiant celle-ci,

A pris la décision suivante :

*Article 1er*

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Chacun des trois pays Benelux prendra les mesures nécessaires afin que les dispositions du règlement annexé à la présente décision soient appliquées au plus tard le 1er mai 1989.
3. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

*Article 2*

La Décision concernant l'harmonisation des législations relatives à la bière du 31 août 1973, M (73) 19, ainsi que celle du 5 octobre 1982 modifiant celle-ci, M (82) 9, sont abrogées.

FAIT à Bruxelles, le 24 novembre 1987.

Pour le Président du Comité de Ministres,

M. EYSKENS

**REGLEMENT**  
**concernant l'harmonisation des législations relatives à la bière**  
**M (87) 4, Annexe**

*Article 1er*

**Définitions**

A. Au sens du présent règlement on entend par bière, la boisson obtenue après fermentation alcoolique d'un moût préparé à partir de matières premières amylicées et sucrées, de houblon - éventuellement sous forme transformée - et d'eau de brassage.

Indépendamment du malt d'orge ou du malt de froment, ne peuvent être mises en œuvre pour la fabrication de la bière et exclusivement en association avec le malt d'orge ou le malt de froment, que les matières premières amylicées et sucrées ci-après :

- a) froment, maïs, riz, orge et leurs différentes formes transformées ;
- b) saccharose, sucre interverti, dextrose, fructose et sirop de glucose.

La quantité totale des matières premières visées sous a) et b), à l'exclusion des sucres additionnés pour l'édulcoration après fermentation, ne peut excéder 40% du poids des matières premières amylicées et sucrées mises en œuvre.

B. Par dérogation à la disposition sous A., on entend par bière acide :

- a) la boisson obtenue par fermentation spontanée d'une densité primitive minimum de 11° Plato, d'une acidité totale minimum de 30 milli-équivalents de NaOH par litre et d'une acidité volatile minimum de 2 milli-équivalents de NaOH par litre et qui doit être fabriquée à partir d'un moût dont au moins 30% du poids total des matières amylicées et sucrées mises en œuvre sont constitués par du froment.

Ces bières acides peuvent être additionnées d'une ou plusieurs espèces de fruits, jus de fruits ou extraits de fruits.

- b) soit la boisson obtenue par fermentation haute et ayant la même acidité et densité primitive que la bière visée sous B.a).

C. Bière pauvre en alcool

On entend par bière pauvre en alcool, la boisson contenant plus de 0,1 et au maximum 0,6 pourcent en volume d'alcool et ayant un extrait réel de 2,2° Plato au moins.

**D. Bière sans alcool**

On entend par bière sans alcool, la boisson contenant au maximum 0,1 pourcent en volume d'alcool et ayant un extrait réel de 2,2° Plato au moins.

**E. Eau de brassage**

On entend par eau de brassage, l'eau destinée à la consommation humaine dont la composition minérale et l'acidité peuvent être adaptées aux exigences spécifiques que pose le brassage des différents types de bière.

*Article 2***Additifs et auxiliaires technologiques autorisés****A. Additifs autorisés**

Les boissons visées dans le présent règlement ne peuvent contenir d'autres additifs que ceux repris ci-dessous aux proportions fixées.

1. acide l-ascorbique (E 300)	max. 50 mg/l.
2. alginate de propylène glycol (E 405)	max. 100 mg/l.
3.1. acide citrique (E 330)	q.s.
3.2. acide lactique (E 270)	q.s.
3.3. acide acétique (E 260)	q.s.
4. caramel (E 150)	q.s.
5. saccharine	
bières acides de la catégorie I	max. 50 mg/l.
bières de la catégorie II désignées comme vieille brune	max. 50 mg/l. (seul. pour les Pays-Bas)
bières de la catégorie III	max. 100 mg/l. (seul. pour la Belgique)
bières acides de la catégorie S	max. 15 mg/l. (jusqu'à 5 ans après la signa- ture de la décision concernant l'harmoni- sation des législations relatives à la bière, remplaçant la décision M (73) 19, telle que modifiée.

**B. Auxiliaires technologiques**

La teneur en anhydride sulfureux ne peut dépasser respectivement 10 mg/l. dans les bières des catégories I, II et III et 20 mg/l. dans les bières de la catégorie S.

*Article 3***Exigences générales**

1. L'arôme et le goût des boissons, visées à l'article 1er, doivent être normaux.
2. La composition ainsi que l'état dans lequel les boissons visées à l'article 1er se trouvent doivent être satisfaisants. Elles ne peuvent contenir des substances en des quantités nuisibles pour la santé ni des micro-organismes nocifs pour la santé.

*Article 4***Densité primitive du moût**

Les boissons visées à l'article 1er du présent règlement peuvent être réparties dans les catégories suivantes en fonction de la densité primitive du moût exprimée en degré Plato (g par 100 g).

<i>Indice de référence à la catégorie</i>	<i>Densité primitive</i>
S	15,5 ou plus
I	11 à 13,5 inclus
II	7 à 9,5 inclus
III	1 à 4 inclus

*Article 5***Etiquetage**

1. Sans préjudice des dispositions des articles 3 et 23, 1.b., 1er tiret, de la Directive 79/112/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard telle que modifiée et de l'article 1er de la Directive 75/106/CEE du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballage telle que modifiée, l'étiquetage des boissons visées dans ce règlement doit comporter les mentions suivantes :

1.a. La dénomination "bière" accompagnée ou non d'un mot indiquant le genre, pour les boissons relevant des catégories S, I et II.

b. La dénomination "bière de table" pour les boissons relevant de la catégorie III.

- c. La dénomination "bière pauvre en alcool" pour la boisson visée à l'article 1er sous C. du présent règlement.
  - d. La dénomination "bière sans alcool" pour la boisson visée à l'article 1er sous D. du présent règlement.
  - e. Par dérogation aux dispositions mentionnées sous 1.a., la boisson visée à l'article 1er sous B.a) doit porter comme dénomination soit "Gueuze", soit "Gueuze-Lambic" soit "Lambic".
  - f. En cas d'addition d'une ou plusieurs espèces de fruits, jus de fruits ou extraits de fruits, la boisson visée à l'article 1er, sous B.a) doit porter, par dérogation aux dispositions mentionnées sous 1.a., la dénomination "Lambic" complétée par le nom du/des fruit(s), jus de fruits ou extrait(s) de fruits utilisé(s).
2. La date de durabilité minimale

Toutefois la mention de la date de durabilité minimale n'est pas requise pour :

- les boissons visées à l'article 1er, sous B.a) ;
  - les boissons visées à l'article 1er qui contiennent visiblement des cellules de levure vivantes du fait qu'elles ne sont pas filtrées, ou qu'elles ont refermenté en bouteilles.
3. Pour les boissons visées à l'article 1er, qui contiennent des édulcorants artificiels, tels que visés à l'article 2.A., sous 5. l'étiquette doit porter la mention "édulcoré à ..." (dénomination spécifique de l'édulcorant) ou une mention semblable.

Cette mention doit figurer dans le même champ visuel que le mot bière ou la dénomination de remplacement adéquate prévue dans le présent article.

- II. L'indication facultative sur l'étiquette de la catégorie ne peut se faire qu'au moyen de la mention "Cat." suivie de l'indication de l'indice de référence à la catégorie à laquelle appartient la bière en vertu de l'article 4 du présent règlement, sauf pour les bières visées à l'article 1er sous C. et D. Il est notamment interdit de mentionner toute autre indication de la densité primitive du moût.

### *Article 6*

#### **Volumes nominaux du préemballage**

Sans préjudice de la Directive 75/106/CEE du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballage telle que modifiée, les volumes nominaux autorisés exprimés en litres, compris entre les valeurs limites minimale de 5 millilitres et maximale de 10 litres, sont les suivants :

a. pour toutes les boissons visées à l'article 1er de ce règlement, exception faite de celles visées à l'article 1er, sous B.A), les volumes suivants sont définitivement admis :

0,25 l. - 0,33 l. - 0,50 l. - 0,75 l. - 1 l. - 2 l. - 3 l. - 4 l. - 5 l.

b. pour les boissons visées à l'article 1er, sous B.a), de ce règlement, les volumes suivants sont définitivement admis :

0,25 l. - 0,375 l. - 0,75 l.

c. par dérogation à la disposition figurant sous a., la bière peut, uniquement aux Pays-Bas, être commercialisée dans des bouteilles d'un contenu de 0,30 l. et de 0,45 l.